

Chambre du commerce, de l'industrie, et de l'agriculture
de Tripoli et du Nord-Liban

Mémoire d'accord

Première partie : La Chambre du commerce, de l'industrie, et de l'agriculture de Tripoli et du Nord-Liban, représentée par le président de son Conseil d'administration, **M. Toufik DABBOUSI**, sise au Boulevard Béchara El-Khoury Tripoli, désignée dans cet accord par « La Chambre ».

Seconde partie : L'entreprise Ethno Expo S.A.R.L., représentée par M. Frank Beat Keller, sise à Zurich, en Suisse, désignée dans cet accord par « L'entreprise ».

Les deux parties susmentionnées souhaitent travailler en coopération.

La Chambre étant une institution d'intérêt général présentant à la société économique, dans un large cadre, des services spécifiques, et menant un rôle pionnier dans la sensibilisation et le renforcement des aptitudes de la société active dans tous ses secteurs, notamment en rénovant et en modernisant les régions patrimoniales du pays et en y encourageant le tourisme interne, arabe et international, tout en y apportant des investissements étrangers ;

L'entreprise Ethno Expo S.A.R.L étant une institution ayant pour objet la restauration, le développement, et la préservation de sites patrimoniaux et culturels, ainsi que la préservation de leur rôle ; la société susmentionnée ayant étudié et établi les plans nécessaires à une restauration de haute qualité du Khan el Masriyyin et s'étant engagée à respecter les accords qu'elle obtiendra de la municipalité de Tripoli, de la Direction Générale des Antiquités (//erreur dans l'original : « du Conseil de développement et de reconstruction » annotation de la traductrice//), et des départements d'Awqaf islamiques, afin que le projet soit une coopération entre les autorités locales et nationales, et le secteur privé représenté par l'entreprise Ethno Expo S.A.R.L , dans le but de transformer une partie du Khan el Masriyyin en « Boutique Hôtel » et d'en utiliser de nouveau le rez-de-chaussée comme caravansérail. Ce projet répondant aux besoins des touristes et voyageurs libanais souhaitant visiter leur pays d'origine, de même que les touristes européens désirant s'immerger dans un environnement typiquement local, ainsi que les envoyés d'organisations non gouvernementales, en proposant un logement dans la ville de Tripoli afin d'éviter qu'ils ne soient logés dans d'autres régions ;

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : l'introduction et ses effets :

L'introduction précédente est partie intégrante et complémentaire de cet accord.

Article second : domaines de coopération et obligations des deux parties :

- 1- La première partie encadre le projet mentionné et il lui incombe de mettre à disposition des salles de réunion afin de faciliter la communication entre toutes les parties impliquées dans le projet, y compris les propriétaires et les travailleurs (en coordination avec les deux parties).

- 2- Les parties impliquées dans le projet fournissent tous les efforts nécessaires afin de faire face aux obstacles rencontrés.
- 3- La première partie supervise la signature des contrats entre toutes les parties.
- 4- La deuxième partie dirige le projet et soumet un planning d'exécution du projet. Elle détermine les plans nécessaires à l'obtention des permis de restauration, fixe le budget, décide des étapes de restauration, et supervise les travaux sur le site, le budget, et les dépenses, et les parties intéressées ont un droit de regard sur ses comptes.
- 5- Il est de la responsabilité de la deuxième partie d'obtenir les accords nécessaires de la part de la Direction Générale des Antiquités à Beyrouth (~~//erreur dans l'original, annotation de la traductrice// : du Conseil de développement et de reconstruction du patrimoine culturel et du développement urbain (CDR), projet dirigé par l'ingénieur Nabil Itani~~), et de respecter les lois et les réglementations de rénovation du patrimoine national au Liban.
- 6- La deuxième partie (M. Keller) assure une grande partie des financements, notamment par des institutions concernées en Suisse et en Europe (des institutions d'aide au développement) et par des établissements privés et des organisations non gouvernementales, ainsi que par le secteur privé et le mécénat, et la première partie recherche des investisseurs libanais.
- 7- En cas d'utilisation du logo ou du nom de l'autre partie, chaque partie doit avoir préalablement demandé son accord.
- 8- Cet accord ne constitue pas un contrat de société entre les deux parties qui sont unies uniquement par la relation qui y est évoquée.

Troisième article : durée de l'accord :

Cet accord entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de deux ans, et il est automatiquement renouvelé pour la même durée si aucune des deux parties n'envoie à l'autre partie une lettre à l'adresse susmentionnée l'informant de son désir de ne pas le renouveler, avec un préavis d'un mois au minimum.

Quatrième article : // inexistant dans l'original ; annotation de la traductrice //

Cinquième article : gestion des différends :

Tout conflit ou différend autour de l'interprétation ou l'exécution de cet accord se règle par négociation dans l'intérêt commun des deux parties.

Sixième article : nombre de copies :

Cet accord est composé de trois pages et daté du Chaque partie détient une copie originale afin d'y avoir recours le cas échéant.

Première partie
Ethno Expo S.A.R.L

Deuxième partie
Chambre du commerce, de l'industrie
et de l'agriculture de Tripoli et du Nord-Liban

Frank BEAT KELLER
(signature)

Toufik DABBOUSSI
(signature)

Propriétaire et gérant du centre d'exposition et de

Président

l'entreprise Ethno Expo S.A.R.L